

1. Mécénat d'entreprises : réduction d'impôt

Le formulaire (n° 2069-M), utilisé pour déterminer la réduction d'impôt des entreprises au titre du mécénat (art. 238 bis du CGI) a été simplifié/supprimé : désormais seule la 1^{ère} ligne de l'imprimé n° 2069-RCI « RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT » est à remplir par l'entreprise versante.



The image shows a screenshot of the simplified tax form 2069-RCI. The form is titled 'RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT' and is designed for companies to declare their tax reductions and credits. It includes fields for the company's name, address, and tax identification number, as well as sections for declaring various types of contributions and expenses eligible for tax relief.

La fiche d'aide au calcul n° 2069-M-FC-SD facilite la détermination du montant de la réduction d'impôt. Cette fiche n'a plus à être déposée auprès de l'administration fiscale.

Rappel : le reçu de don n'est pas obligatoire pour les versements des entreprises, contrairement aux dons de particuliers. Il est toutefois bien pratique. Voir : [BOI-BIC-RICI-20-30-10-20](#) - n° 80.

2. Collaboration greffes-DDFiP

La loi de finances rectificative pour 2010 a instauré une dérogation au secret professionnel fiscal, codifiée à l'article L. 135 ZA du Livre des Procédures fiscales (LPF) au profit des agents des services préfectoraux chargés des associations et fondations. Ces

derniers peuvent échanger avec les agents de la DGFIP, les renseignements et documents utiles à l'appréciation de la capacité des associations et fondations à recevoir des dons ou legs ou à bénéficier des avantages fiscaux réservés à ces organismes.

Ainsi, dans le cadre d'une déclaration de libéralité faite à une association ou dans le cadre de la procédure de rescrit administratif prévue par l'article 111 de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009, les services préfectoraux peuvent être conduits à demander à la DDFiP ou à la DRFiP concernée de lui indiquer si elle s'est prononcée, le cas échéant, sur l'éligibilité au mécénat d'un organisme se prévalant du caractère culturel dans le cadre de la procédure de rescrit fiscal ou si elle détient des informations sur la nature des activités de cette association. La DDFiP ou la DRFiP doit alors y donner suite et fournir toute information en sa possession. S'agissant des documents à transmettre, il convient de se référer aux pages 4 et 5 de la note du 22 juillet 2011 (adressée aux DRFiP et DDFiP), qui commente ces dispositions.

À noter que le bureau chargé de l'animation du réseau des « correspondants associations » de la DGFIP fera une intervention lors de la prochaine journée de regroupement du réseau Vie associative le 3 novembre prochain à Paris (ENA).

3. Groupements d'employeurs.

La Direction des Sports diffuse des outils d'accompagnement à la création des GE dans le secteur non marchand. Ces outils sont orientés sur les aspects méthodologique,



juridique et fiscal pour répondre à 6 idées reçues ; ils sont disponibles sur le site.

« Le GE est toujours perçu comme un outil complexe. Nous souhaitons avoir une communication punchy, plutôt rigolote pour convaincre les

dirigeants des clubs sportifs, des fédérations, les élus et directeurs des collectivités territoriale » ... déclare Frédéric STEINBERG, chef du bureau de l'emploi et des branches professionnelles de la direction des sports.

Les 6 cartes postales seront imprimées et envoyées aux DR, aux DD ainsi qu'aux fédérations.

Elles sont disponibles avec un film d'animation sur sports.gouv.fr et sur associations.gouv.fr.

4. Demandes de subventions : « SVA » ou « SVR » ?

Les demandes de subvention sont exclues du champ du « silence vaut accord ». La règle du silence vaut rejet s'applique donc. En revanche, l'administration doit émettre un accusé de réception comme pour toute demande qu'elle reçoit. Si cet accusé de réception ne sollicite pas d'éléments complémentaires pour que le dossier soit complet, il détermine le point de départ du délai de deux mois au terme duquel le silence vaut rejet. Passé ce délai, l'administration peut toujours reprendre la décision implicite de rejet pour prendre une décision explicite d'acceptation formalisée par un courrier notifiant un montant de subvention.

5. Connaissez-vous le « Pro Bono » ?

Ce concept et cette pratique, peu connus en France, caractérisent l'engagement volontaire

de personnes qui mettent leurs compétences professionnelles à disposition d'une « mission d'utilité sociale ».

L'association Pro Bono Lab a présenté le 16 septembre dernier les résultats de son enquête sur Le pro bono, enquête portant sur les

besoins de compétences des organismes bénéficiaires et leur rapport à l'accompagnement, les besoins spécifiques auxquels une mission de pro bono pourrait répondre et la gestion d'une mission pro bono. Aux termes de cette étude, il apparaît que la majorité des associations n'a jamais été accompagnée pour répondre à

un besoin de compétences, alors même que 84% d'entre elles affirment en avoir besoin.

Les associations, si elles pratiquent peu le pro bono, y sont très favorables et perçoivent bien l'utilité qu'une mission de pro bono pourrait avoir pour elles. Leurs besoins se situent essentiellement sur la communication, les relations presse, la stratégie et les finances. Voir le site www.pro-bono.fr (lien).

6. PLF 2017 : le volet associatif.

Le ministre a présenté à la presse le budget 2017 permettant d'actionner 2 leviers en faveur de la jeunesse et de la vie associative :

- L'engagement et la citoyenneté ;
- L'emploi et l'insertion.

Dans cette optique, le budget sera principalement dédié à la montée en charge du Service civique, « universel » à l'horizon 2018-2019. Pour ouvrir le dispositif à de nouveaux viviers et créer 50 postes dans les services déconcentrés pour accompagner cette montée en charge ambitieuse, 390 M€ seront ainsi déployés. Voir le site associations.gouv.fr.

